

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Août 2020 - RAAE n° 99 du 10 août 2020  
publié le 10 août 2020

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction de la coordination et de l'appui territorial  
Bureau de la coordination administrative  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### DIRECTION DES SÉCURITÉS

#### Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2020-575 du 10 août 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 001

### DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

#### Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté interpréfectoral n° 20-199 du 7 août 2020 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux 006

Arrêté interpréfectoral n° 20-213 du 7 août 2020 portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et environs 014

Arrêté interpréfectoral n° 20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France 024

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

#### Bureau de l'appui aux politiques publiques

Arrêté n° AI-95-10-2020-07-30 du 30 juillet 2020 modifiant l'arrêté n° AI -95-10-2019-10-02 habilitant la société « CEDACOM » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752.6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise 036

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

#### Pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-048 du 27 juillet 2020 portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation des établissements de baignade d'accès payant 038

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-051 du 5 août 2020 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2019-227 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'État 039

#### Pôle politiques du logement social

Arrêté n° DDCS-95-A-2020-020 du 15 juin 2020 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise 040

# AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

## DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

### Département santé environnement

- Arrêté n° 2020-515 du 28 juillet 2020 de mesure d'urgence concernant le pavillon sis 21 square Némé à Fosses 042
- Arrêté n° 2020-522 du 3 août 2020 portant mise en demeure de faire exécuter des travaux dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à Pontoise 044
- Arrêté n° 2020-523 du 3 août 2020 portant mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à dispositions aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 94 rue du Général Leclerc à Groslay 046
- Arrêté n° 2020-525 du 3 août 2020 portant mise en demeure d'exécuter des travaux de prise de mesures nécessaire afin d'assurer l'alimentation d'un point d'eau et ce, de façon permanente dans les locaux sis 18 rue Carpeaux à Arnouville 049
- Arrêté n° 2020-526 du 3 août 2020 portant mise en demeure de faire exécuter des travaux de mise en sécurité des installations électriques générales et particulières dans le logement de la dépendance-garage en fond de jardin sis 212 rue de l'Ambassadeur à Éragny-sur-Oise 051

## PRÉFECTURE DE POLICE

### Cabinet du Préfet

- Arrêté n° 2020/3118/034 du 5 août 2020 portant modification de l'arrêté n° 2019-00124 du 4 février relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État. 053



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2020 - 575  
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus  
dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise  
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 octobre 2018 portant nomination de M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté n° 19-021 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Sébastien JALLET en qualité de préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet du Val-d'Oise ;

Vu le rapport du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Île-de-France ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant en outre que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val-d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs aux moyennes nationales et régionales ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val-d'Oise ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Val-d'Oise de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

Considérant que, dans le contexte de période estivale, il est constaté que les marchés ouverts, qu'ils soient ouverts ou de plein vent, constituent des lieux de brassages importants de populations et de concentration forte de personnes ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics se caractérisant par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

## ARRÊTE :

**Article 1** – A compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les marchés ouverts des communes figurant dans la liste et sur la carte en annexe.

**Article 2** – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** – La violation de cette obligation est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

Cergy-Pontoise, le 10 août 2020

Pour le préfet,  
le préfet délégué,



Sébastien JALLET

**Arrêté n° 2020 - 575**  
**imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus**  
**dans les marchés ouverts de certaines communes du Val-d'Oise**  
**dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2**

<sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
  - un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
  - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).
- Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.gouv.fr>  
10, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 08.21.80.30.95 – Fax : 01.30.32.24.26

## LISTE des COMMUNES

ANDILLY  
ARGENTEUIL  
ARNOUVILLE  
BEAUCHAMP  
BESSANCOURT  
BEZONS  
BONNEUIL-en-FRANCE  
CERGY  
CORMEILLES-en-PARISIS  
COURDIMANCHE  
DEUIL-la-BARRE  
DOMONT  
EAUBONNE  
ECOEN  
ENGHUEN-les-BAINS  
ERAGNY  
ERMONT  
ÉZANVILLE  
FRANCONVILLE  
FRÉPILLON  
GARGES-lès-GONESSE  
GONESSE  
GOUSSAINVILLE  
GROSLAY  
HERBLAY-sur-SEINE  
JOUY-le-MOUTIER  
LA FRETTE-sur-SEINE  
LE PLESSIS-BOUCHARD  
LE THILLAY  
MARGENCY  
MÉRY-sur-OISE  
MONTIGNY-lès-CORMEILLES  
MONTLIGNON  
MONTMAGNY  
MONTMORENCY  
NEUVILLE-sur-OISE  
OSNY  
PIERRELAYE  
PISCOP  
PONTOISE  
ROISSY-en-FRANCE  
SAINT-BRICE-sous-FORÊT  
SAINT-GRATIEN  
SAINT-LEU-la-FORÊT  
SAINT-OUEN L'AUMÔNE  
SAINT-PRIX  
SANNOIS  
SARCELLES  
SOISY-sous-MONTMORENCY  
TAVERNY  
VAUD'HERLAND  
VAURÉAL  
VILLIERS-le-BEL







**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 20-199**

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711-1, L 5711-3, L 5211-7, L 5211-17, L. 5211-20, L 5216-5 et L 5216-7 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 4 juillet 1974 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 septembre 1978 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 5 octobre 1979 autorisant l'adhésion des communes de Plailly, Mortefontaine et Noisy-sur-Oise au SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 janvier 1984 autorisant la modification de l'article 8 des statuts du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 1990 autorisant l'adhésion de la commune de Jagny-sous-Bois au SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'extension des compétences du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 1998 autorisant la mise à jour des statuts du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 11 octobre 2002 autorisant la modification des statuts du SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 janvier 2012 autorisant le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au SICTEUB ;

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2013 du préfet de l'Oise relatif à la réduction des compétences du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Plailly – Mortefontaine, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 du préfet du Val-d'Oise portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocations multiples de Viarmes – Asnières-sur-Oise, la compétence « assainissement » du syndicat étant restituée aux deux communes précitées en vue de son transfert au SICTEUB. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2013 portant modification des articles 3 et 14 des statuts du SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la délibération du 13 novembre 2019 du comité syndical du SICTEUB approuvant ses nouveaux statuts et le transfert de la compétence eaux pluviales urbaines ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et communautaire, membres du SICTEUB :

1) CA Roissy Pays de France	du 30 janvier 2020
2) Asnières-sur-Oise	du 24 janvier 2020
3) Bellefontaine	du 30 janvier 2020
4) Chaumontel	du 28 février 2020
5) Jagny-sous-Bois	du 10 mars 2020
6) Lassy	du 27 février 2020
7) Le Plessis Luzarches	du 26 février 2020
8) Luzarches	du 30 janvier 2020
9) Noisy-sur-Oise	du 21 janvier 2020
10) Plailly	du 21 janvier 2020
11) Pontarmé	du 20 janvier 2020
12) Thiers-sur-Thève	du 15 janvier 2020
13) Viarmes	du 16 janvier 2020

approuvant le projet de statut du SICTEUB et notamment le transfert de la compétence transport des eaux usées et celui de la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Coye-la-Forêt, La Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry la Ville et Seugy dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux communes vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SICTEUB ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTENT**

**Article 1** : Est autorisée, à compter du présent arrêté, la modification des statuts du syndicat tels qu'annexés.

**Article 2** : Est autorisé le changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins de la Thève et de l'Ysieux ainsi qu'il suit en gras et en italique : « *syndicat mixte pour la collecte et le traitement des eaux usées dans les bassins Thève et Ysieux SICTEUB* ».

**Article 3** : Est autorisé le transfert au SICTEUB de la compétence « transport des eaux usées ».

**Article 4** : Est autorisé le transfert au SICTEUB de la compétence « collecte, transport et traitement des eaux pluviales urbaines, de manière obligatoire pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes et à la carte pour les communes membres ».

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié au président du SICTEUB, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.oise.gouv.fr/>.

**Article 6 :** En application des dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (Informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SICTEUB, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

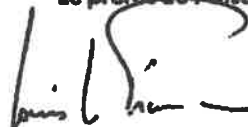
Cergy-Pontoise, 07 AOUT 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Oise



Louis LE FRANC

SYNDICAT MIXTE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES DANS LES BASSINS DE LA THEVE ET DE  
L'YSIEUX  
(SICTEUB)

**Projet de modification statutaire**

ARTICLE 1er - Le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées dans les Bassins Thève et Ysieux est un syndicat mixte fermé à la carte qui a été créé par arrêté préfectoral du 4 juillet 1974. Ses statuts ont été modifiés par délibération du Comité syndical du 4 juillet 2013 et arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2013 entré en vigueur le 1er janvier 2014. Il regroupe :

Pour le département du Val d'Oise :

Les communes :

ASNIERES SUR OISE  
BELLEFONTAINE  
CHAUMONTEL  
JAGNY SOUS BOIS  
LASSY  
LE PLESSIS LUZARCHES  
NOISY SUR OISE  
LUZARCHES  
SEUGY  
VIARMES

LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION  
ROISSY PAYS DE  
FRANCE

pour les communes de  
SAINT-WITZ, FOSSES,  
MARLY-LA-VILLE,  
SURVILLIERS

Pour le département de l'Oise :

COYE-LA-FORET  
LA CHAPELLE EN SERVAL  
MORTEFONTAINE  
ORRY LA VILLE  
PLAILLY  
PONTARME  
THIERS SUR THEVE

## ARTICLE 2 •

Toutefois, concernant la commune de SAINT WITZ, la communauté d'agglomération Roissy pays de France n'adhère au Syndicat que pour la partie du territoire comprise dans les bassins versants de la Thève et de l'Ysieux.

### OBJET DU SYNDICAT, SIEGE, DUREE

## ARTICLE 3 •

### La collecte, le transport et le traitement des eaux usées

Le Syndicat a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans les conditions suivantes :

- Investissement et Fonctionnement sur le réseau général d'assainissement et les installations de traitement des eaux usées à la station d'épuration d'Asnières sur Oise.

Le réseau général comprend un collecteur principal empruntant la vallée de l'Ysieux et des antennes vers les agglomérations jusqu'aux points de convergence des réseaux communaux auquel il est adjoint un second collecteur empruntant la vallée de la Thève.

- Investissement et Fonctionnement des réseaux communaux d'eaux usées,

Le syndicat a pris la compétence en domaine privé pour la mise en conformité des branchements d'assainissement et du respect du séparatif à compter du 01 janvier 2019.

Le syndicat a également la compétence du suivi des industriels et des assimilés domestiques.

Il sera rendu compte annuellement au Comité de tous les branchements ; tous les projets de lotissement sont soumis obligatoirement à son autorisation préalable pour le raccordement.

Un règlement du service d'assainissement collectif, adopté par le Comité est appliqué sur tout le territoire du Syndicat.

Cette compétence est obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes au syndicat

### Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

Le Syndicat a également pour compétence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Seules les compétences obligatoires du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), définies à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique sont exercées par le SICTEUB, à savoir :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de la conception et de l'exécution,
- Dans le cas des installations existantes : diagnostic initial et contrôle préalable aux ventes,
- Contrôle périodique de l'entretien,
- Perception d'une redevance auprès des usagers concernés.

Le Syndicat peut également exercer la compétence assainissement non collectif dans le cadre de conventions particulières avec des collectivités qui en font la demande.

Un règlement du service d'assainissement non collectif, adopté par le Comité est appliqué sur le territoire

concerné.

Cette compétence n'est pas obligatoire pour toutes les collectivités adhérentes.

### **Les eaux pluviales urbaines**

Le syndicat a également la compétence pour la collecte, le transport et le traitement des eaux pluviales urbaines, ces dernières étant situées dans les zones urbanisées et à urbaniser identifiées comme telles par un document d'urbanisme.

Cette compétence est obligatoire pour les communautés d'agglomération membres du syndicat ainsi que pour les communautés de communes membres du syndicat qui ont pris la compétence des eaux pluviales urbaines, ou à la carte sur demande individuelle des communes membres.

### **ARTICLE 4 –**

Le Syndicat s'est vu remettre depuis sa création en 1974, le collecteur de transport et les ouvrages de traitement existants des eaux usées des bassins de la Theve et de l'Ysieux.

Ce collecteur principal était composé jusque dans les années 2000, d'une canalisation gravitaire longeant la rivière Ysieux de la station d'épuration d'Asnières en aval jusqu'à la commune de Fosses en amont et d'une succession de postes de refoulement afin de franchir la ligne de crête qui sépare les 2 bassins versants aux effluents générés par les 6 des communes de l'Oise.

Suite à la mise aux normes, au respect des directives européennes et à l'augmentation de la capacité à 63 000 eq hab de la station d'épuration d'Asnières sur Oise réalisés en 2009, Coye la forêt est devenue la 21ème commune adhérente au syndicat.

Afin de répondre efficacement à la dégradation du collecteur intercommunal de la vallée de l'Ysieux, due à la forte présence de gaz corrosif tel que l'H<sub>2</sub>S, conséquence d'un temps de séjour trop important des effluents dans la canalisation, le syndicat a entrepris en 2006 la construction d'un collecteur intercommunal d'eaux usées le long de la Thève dans le département de l'Oise.

Les deux premières phases, tronçons compris entre Asnières sur Oise et Orry la ville ont été mis en service. Depuis le mois de mars 2019, les eaux usées des communes de Coye la forêt, Orry la ville, La Chapelle en Serval, Pontarmé et Thiers sur Thève arrivent à la station d'épuration par ce nouveau réseau.

La troisième phase prévue pour raccorder les eaux usées des communes de Plailly et de Mortefontaine est planifiée avant 2030 ainsi que la réhabilitation du collecteur de la vallée de l'Ysieux, soulagé des effluents venant du Département de l'Oise.

**ARTICLE 5-** Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6-** Le siège du Syndicat est fixé :

STATION D'EPURATION  
RD 922  
95270 Asnières sur Oise

**ARTICLE 7** - D'une façon générale, le réseau gravitaire devra être favorisé dès que les conditions techniques le permettront.

Les postes de relèvement et de refoulement seront réalisés sous réserve de la présentation au Syndicat d'un dossier justifiant cette technique comme meilleure solution.

## ADMINISTRATION DU SYNDICAT

**ARTICLE 8** - Le Syndicat est administré par un Comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chaque commune, élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres en application de l'article 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du Syndicat disposent de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour chacune des communes qu'ils représentent.

En cas de carence d'un délégué titulaire ou suppléant, par suite de décès, démission, empêchement définitif ou toute autre cause, l'assemblée délibérante concernée pourvoit à son remplacement dans un délai de deux mois.

Les délégués des assemblées délibérantes suivent le sort de ces assemblées quant à la durée de leur mandat.

**ARTICLE 9** - Le Comité Syndical élit parmi ses membres, ceux de son bureau, ainsi composé :

- Un Président ;
- Trois Vice-présidents, l'un des trois étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise
- Dix membres, quatre des dix étant choisi parmi les délégués du Département de l'Oise.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical, et en cas de nouvelle élection du Président.

**ARTICLE 10** - Les conditions de validité des délibérations du Comité Syndical et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du Comité, et les conditions de l'ordre et de la tenue des séances, seront celles fixées par le titre II du Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Toutefois, le Comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Les fonctions des membres du Comité sont gratuites, à l'exception des fonctions du Président et des vice-Présidents qui donneront lieu à indemnités suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 11** - Le Comité Syndical tient au minimum chaque semestre une session ordinaire.

Selon les dispositions de l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président peut réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ; il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical.

**ARTICLE 12** - Le Comité Syndical peut confier au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le Président et le Bureau lui rendent compte de ses travaux.

**ARTICLE 13** - Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

## DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - Le Syndicat a l'obligation de maintenir un budget, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement, en équilibre.

Pour la compétence en assainissement collectif eaux usées, les dépenses sont principalement financées par la redevance d'assainissement collectif eaux usées.

Pour les eaux pluviales urbaines, les dépenses sont financées par les participations des collectivités membres.

Pour le financement des investissements, le Syndicat peut avoir recours à l'emprunt.

Il perçoit également l'intégralité des autres redevances et taxes liées à l'exercice de la compétence assainissement collectif eaux usées dont la Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Pour les compétences en assainissement non collectif, les dépenses de fonctionnement sont financées par la redevance d'assainissement non collectif.

ARTICLE 15 - Les collectivités membres sont tenues, afin de permettre le recouvrement de participation pour le financement des réseaux d'assainissement eaux usées (PFAC) de communiquer les renseignements nécessaires sur les constructions à raccorder, et notamment l'envoi de tous les permis de construire et les demandes d'autorisation d'urbanisme au Syndicat.

En cas de non-paiement de la PFAC le syndicat communiquera aux services de la Perception de LUZARCHES les renseignements nécessaires pour permettre le recouvrement par voie contentieuse des sommes non versées.

ARTICLE 16 - Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Trésorier de LUZARCHES.





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral n°20-213**

Portant transfert du siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de Persan, Beaumont et environs

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de l'Oise

Chevalier la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-20 et L 5212-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mars 1957 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan - Beaumont-sur-Oise ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 7 septembre 1981 autorisant l'adhésion des communes de Bernes-sur-Oise et Chambly (60) au Syndicat intercommunal d'assainissement de Persan – Beaumont-sur-Oise qui devient « *Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan – Beaumont et Environs* » (SIAPBE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983, complété par celui du 27 septembre 1984, autorisant l'adhésion de la commune de Nointel au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 juin 1985 autorisant l'adhésion de la commune de Mours au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1987 autorisant l'adoption des nouveaux statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 janvier 1990 autorisant la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant l'adhésion de la commune de Ronquerolles au SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2010 portant modification de l'article 2 des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 12 juillet 2013 portant modification des statuts du SIAPBE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 autorisant le transfert de la compétence « assainissement » au titre des compétences optionnelles à la communauté de communes Thelloise ;

**Vu** la délibération du 11 avril 2019 du comité syndical du SIAPBE approuvant le transfert de son siège social ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIAPBE :

- |                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| 1) Beaumont-sur-Oise | du 20 juin 2019 |
| 2) Bernes-sur-Oise   | du 20 juin 2019 |
| 3) Mours             | du 06 juin 2019 |
| 4) Nointel           | du 19 juin 2019 |
| 5) Persan            | du 20 juin 2019 |

approuvant le transfert du siège social du SIAPBE ;

Considérant que l'absence de délibération de la communes de Ronquerolles et de la communauté de communes Thelloise dans le délai de trois mois à compter de la date de notification aux membres du syndicat, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser le transfert du siège social du SIAPBE ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTENT

Article 1 : Est autorisé la modification de l'article 5 des statuts du SIAPBE ayant pour objet le transfert du siège social du syndicat dont l'adresse est désormais : « *Chemin du Halage-95340 Persan* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du SIAPBE, ainsi qu'au président de la communauté de communes Thelloise et aux maires des communes membres du syndicat. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/et> <http://www.oise.gouv.fr/>.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Article 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de l'Oise, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de l'Oise, le président du SIAPBE, le président de la communauté et les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 07 AOUT 2020

Le préfet du Val d'Oise  
pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Oise

Louis LE FRANC



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT  
DE PERSAN, BEAUMONT ET ENVIRONS**

# STATUTS 2019

## Article - 1 -

Il est institué, entre les communes de :

- PERSAN,
- BEAUMONT-SUR-OISE,
- CHAMBLY,
- BERNES-SUR-OISE
- NOINTEL,
- MOURS,
- RONQUEROLLES.

Un Syndicat Intercommunal d' Assainissement, à la carte, dit de Persan, Beaumont et Environs, régi par les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et sous couverts des dispositions spécifiques aux syndicats de communes régi par les articles du L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## I - COMPETENCES DU SYNDICAT

### Article - 2 -

Le Syndicat exerce, en lieu et place des communes membres, les **compétences obligatoires** suivantes :

1. L' aménagement et l' entretien de la station d' épuration intercommunale située à Persan,
2. La surveillance et l' entretien, des réseaux intercommunaux d' eaux usées et d' eaux pluviales,
3. La surveillance et l' entretien des ouvrages intercommunaux (poste de relèvement, déversoirs d' orages, vannes, bassins...),
4. L' extension et la réhabilitation des réseaux intercommunaux d' eaux usées et d' eaux pluviales, y compris de leurs ouvrages annexes (poste de relèvement, déversoirs d' orages, vannes, bassins...),
5. Le contrôle des branchements d' assainissement collectif,

### Article - 3 -

Les communes pourront adhérer à la carte aux **compétences optionnelles** suivantes :

1. Le contrôle des installations d' assainissement non collectif,
2. La collecte des matières de vidange issue des installations d' assainissement non collectif,
3. Le traitement des matières de vidange issue des installations d' assainissement non collectif,

### Article - 4 -

Les compétences optionnelles auxquelles adhèrent les communes sont :

COMMUNES	COMPETENCES
PERSAN	1,2 et 3
BEAUMONT-SUR-OISE	1,2 et 3
CHAMBLY	-
BERNES-SUR-OISE	1,2 et 3
NOINTEL	1,2 et 3
MOURS	1,2 et 3
RONQUEROLLES	1,2 et 3

## II - SIEGE

### Article - 5 -

Le siège social du syndicat est situé :

Chemin du Halage  
95340 - PERSAN

## III - DUREE

### Article - 6 -

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

## IV - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article - 7 -

Le syndicat est administré par un comité composé de 2 délégués par commune, élus par les Conseils Municipaux, conformément à l' article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### Article - 8 -

Le Comité élit parmi ses membres les membres de son bureau, à savoir :

- × 1 Président
- × 4 Vice-présidents

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

### Article - 9 -

Il pourra être adjoint au Comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d' assister aux séances, sans pouvoir prendre part aux délibérations. Ces agents seront nommés, le cas échéant, suspendus ou révoqués, par le Comité qui fixera leur traitement

### Article - 10 -

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué extraordinairement par le Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, sur la demande du Préfet et sur la demande du tiers au moins des membres du comité, au plus une fois par semestre.

### Article - 11 -

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et peut lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

### Article - 12 -

Le syndicat contractera une assurance responsabilité individuelle pour les délégués dans l' exercice de leur mandat.

### Article - 13 -

Pour l' exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées et des incompatibilités éventuelles.

## V - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article - 14 -

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l' accomplissement de sa mission et notamment aux dépenses suivantes :

- ✗ Études et projets,
- ✗ Exécution et surveillance des travaux,
- ✗ Entretien et fonctionnement des ouvrages construits,
- ✗ Indemnités du comptable des finances publiques de BEAUMONT-SUR-OISE et des élus,
- ✗ Traitement du personnel technique et administratif nécessaires au fonctionnement du syndicat et à la surveillance des travaux,
- ✗ Frais de bureau et d' administration,

### Article - 15 -

Les recettes comprendront notamment :

- ✗ Les subventions de l' État, des Régions, des Départements, de l' Agence de l' Eau,
- ✗ Les contributions des communes correspondant aux compétences auxquelles elles adhèrent,
- ✗ Les emprunts,
- ✗ Les primes versées par l' Agence de l' Eau,
- ✗ Les sommes reçues des administrations publiques, des entreprises, des associations, des particuliers en échange d' un service rendu
- ✗ La redevance d' assainissement correspondant au service assuré, dont les montants sont fixés par le Comité Syndical.

### Article - 16 -

Les participations communales sont réparties comme suit :

Si une commune souhaite adhérer au syndicat l' année n, elle devra verser au syndicat l' intégralité de la part de la redevance assainissement correspondant au traitement des eaux usées.

Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d' institution, les dépenses correspondant aux compétences qu' elle a transférées au syndicat ainsi qu' une part des dépenses d' administration générale.

Pour l' entretien des réseaux et des ouvrages, à chaque renouvellement de marché, les communes adhérentes à la compétence concernée, fixent le montant annuel qu' elles comptent réaliser pour la durée du marché. A la réalisation des travaux, le syndicat les prend en charge, puis la commune lui reverse le montant correspondant dans la limite du montant délibéré.

Le Syndicat prend en charge, pour le compte des communes les travaux d' extension, de réhabilitation des réseaux et des ouvrages, puis la commune lui reverse le montant correspondant.

### Article - 17 -

Les dépenses mises à la charge des communes par le Syndicat pour l'accomplissement des dépenses optionnelles, seront les dépenses obligatoires pour les communes et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

### Article - 18 -

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront exercées par le comptable des finances publiques de la Commune de BEAUMONT-SUR-OISE.

## VI - VALIDITE DES DELIBERATIONS

### Article - 19 -

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11. Pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, le comité syndical peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune. Le comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

### Article - 20 -

Pour toutes les affaires d'intérêt commun, tous les délégués du Comité syndical prennent part au vote. Il en est ainsi notamment et de façon obligatoire, en vertu de l'article 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, pour :

- ✗ l'élection du Président et des membres du Bureau ;
- ✗ le vote du budget ;
- ✗ l'approbation du compte administratif ;
- ✗ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat ou à sa durée ;
- ✗ l'institution des taxes et redevances,
- ✗ les marchés ou contrats
- ✗ les délégations du Bureau syndical ;
- ✗ le tableau du personnel employé par le Syndicat ;
- ✗ les actions en justice.

### Article - 21 -

Pour les délibérations du Comité syndical portant sur des affaires n'intéressant que certaines communes ou sur une décision concernant l'exercice d'une compétence optionnelle, ne prennent part au vote que les seuls délégués des communes ayant transféré cette compétence au Syndicat.

### Article - 22 -

La règle de majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause. La délibération ainsi adoptée engage le Syndicat tout entier même si, sur une affaire donnée, les délégués admis à prendre part au vote représentent en nombre une part minoritaire du Comité syndical.

Les délibérations adoptées sont signées par tous les membres présents à la séance.

## VII - TRANSFERT DE COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article - 23 -

Les communes peuvent adhérer à tout ou partie des compétences optionnelles. Le transfert prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant transfert d' une compétence optionnelle est notifiée par le maire, au Président du Syndicat, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée par le Comité syndical par application des critères qu' il aura instaurés pour calculer la contribution.

Le transfert d' une compétence optionnelle n' entraîne pas de modification de la contribution des communes associées destinée au financement des dépenses d' administration générale.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité syndical.

## VIII -REPRISE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

### Article - 24 -

Chacune des compétences optionnelles peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre. La reprise prend effet le premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

La délibération portant reprise d' une compétence optionnelle est notifiée par le maire au Président, qui en informe le maire de chacune des communes membres.

Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire d' une commune reprenant la compétence demeureront la propriété du Syndicat lorsqu' ils servent à un usage public d' intérêt intercommunal, notion définie *a priori* par le Syndicat.

Dans ce cas, la commune reprenant une compétence continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l' avait déléguée à cet établissement jusqu' à l' amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu' il adopte le budget.

Par contre, les équipements servant à un usage public principalement destiné à ses habitants deviendront la propriété de cette commune qui en assumera les frais de fonctionnement et de personnel le cas échéant et l' amortissement complet des emprunts qui ont assuré le financement des équipements.

La reprise d' une compétence optionnelle n' affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d' administration générale du Syndicat.



## IX -ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

### Article - 25 -

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. La délibération du Comité doit être notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées. Les conseils municipaux doivent obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

La décision d' admission ne peut intervenir si plus d' un tiers des conseils municipaux s' y oppose. La décision est prise par le représentant de l' État dans le Département dans les conditions de majorité qualifiée.

### Article - 26 -

Le Comité délibère sur l' extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat. La décision de modification détermine si les nouvelles attributions du Syndicat sont exercées de plein droit par celui-ci au lieu et place de toutes les communes ou si elles sont optionnelles.

Dans ce dernier cas, la décision d' extension précise les conditions dans lesquelles chaque commune transfère ou reprend au Syndicat tout ou partie de ces nouvelles attributions optionnelles.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du CGCT et devront exprimer un accord dans les conditions de majorité qualifiée.

La décision d' extension ou de modification est prise par le représentant de l' État dans le Département.

## X -RETRAIT DE COMMUNES

### Article - 27 -

Une commune peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions suivant lesquelles s' opère le retrait.

La délibération du Comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.

Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues à l' article L 5211-19 du CGCT.

La décision de retrait est prise par le représentant de l' État dans le Département.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d' un tiers des conseils municipaux s' oppose au retrait.

La commune reprenant les compétences obligatoires au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat au titre de ces compétences.

Le Comité constate lors du retrait le montant de l' amortissement restant à réaliser.

En conséquence, la reprise d' une compétence n' affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d' administration générale du Syndicat.

Le Comité syndical fixe par délibération les autres modalités de retrait.

Vu pour être annexé à la délibération du 11 Avril 2019.

Le Président,  
Jean Marie DUHAMEL



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté n° 20-222**

**Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy  
Pays de France**

Le préfet du Val-d'Oise

Le préfet de Seine et Marne

Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Officier la Légion d'Honneur

**Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-20 et L5216-5 du CGCT ;**

**Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;**

**Vu l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Roissy Pays de France » et « Val de France », et extension de périmètre à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Mont de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la CARPF ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la CARPF ;**

**Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la CARPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 ;**

**Vu la délibération de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France du 19 décembre 2019 approuvant la modification de ses statuts ;**

**Vu les délibérations des conseils municipaux des communes intéressées suivantes :**

1) Arnouville	du 04 février 2020
2) Chennevières-les-Louvres	du 23 janvier 2020
3) Claye-Souilly	du 18 février 2020
4) Compans	du 24 janvier 2020
5) Dammartin-en-Goële	du 25 février 2020
6) Fontenay-en-Parisis	du 04 février 2020
7) Fosses	du 04 mars 2020
8) Garges-lès-Gonesse	du 29 janvier 2020
9) Gonesse	du 10 février 2020
10) Le Mesnil-Amelot	du 24 janvier 2020
11) Le Mesnil-Aubry	du 24 février 2020
12) Le Thillay	du 05 février 2020
13) Louvres	du 28 janvier 2020

14) Marly-la-Ville	du 02 mars 2020
15) Mitry-Mory	du 04 février 2020
16) Moussy-le-Neuf	du 03 février 2020
17) Moussy-le-Vieux	du 04 février 2020
18) Puiseux-en-France	du 05 février 2020
19) Roissy-en-France	du 24 février 2020
20) Saint-Mard	du 06 février 2020
21) Saint-Witz	du 23 février 2020
22) Sarcelles	du 04 mars 2020
23) Survilliers	du 29 janvier 2020
24) Thieux	du 20 janvier 2020
25) Vaudherland	du 13 février 2020
26) Villeparisis	du 27 février 2020
27) Villeron	du 03 février 2020
28) Villiers-le-Bel	du 31 janvier 2020

approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bonneuil-en-France, Bouqueval, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Gressy, Goussainville, Juilly, Le Plessis-Gassot, Longperrier, Mauregard, Othis, Rouvres, Vémars et Villeneuve-sous-Dammartin vaut avis favorable à la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce, à titre obligatoire, les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que l'article 9 des nouveaux statuts adoptés le 19 décembre 2019 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et relatif à la composition du conseil communautaire respecte le nombre et la répartition des sièges fixés par l'arrêté préfectoral n°19-333 du 21 octobre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité telles que définies aux articles L 5211-20 et L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de Seine et Marne ;

#### **ARRÊTENT**

**Article 1** : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France intitulé « objet de la communauté d'agglomération » et portant extension de ses compétences obligatoires à l'exercice des compétences « Eau », « Assainissement des eaux usées » et « Gestion des eaux pluviales urbaines ».

**Article 2** : Est autorisée la modification de l'article 9 du chapitre III des statuts intitulé « composition du conseil communautaire » et indiquant que la commune d'Arnouville est représentée au conseil communautaire par 3 sièges et que le nombre total de conseillers communautaires est de 104.

**Article 3** : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié au président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise et de Seine et Marne, consultable sur le site internet des deux préfectures aux adresses suivantes : <http://www.val-doise.gouv.fr/> et <http://www.seine-et-marne.fr/>.

**Article 5** : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6** : Les secrétaires généraux de la préfecture du Val-d'Oise et de Seine et Marne, le sous-préfet de Sarcelles, les directeurs départementaux des finances publiques du Val-d'Oise et de Seine et Marne, le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, 07 AOUT 2020

Le préfet du Val d'Oise

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Maurice DARVIE

Pour le préfet de Seine et Marne  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Cyrille LE VÉLY

## **Statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

Vu l'article L5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté interpréfectoral A 15-579-SRCT du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes Plaines et Monts de France au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Vu l'arrêté Interpréfectoral A17-047-SRCT du 9 février 2017 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu l'arrêté interpréfectoral A18-351 du 6 novembre 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

### **I – DENOMINATION, COMPOSITION, SIEGE, DUREE ET OBJET**

#### **Article 1 – Dénomination de la communauté d'agglomération :**

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté d'agglomération qui prend le nom de :

**Communauté d'agglomération Roissy Pays de France**

#### **Article 2 – Communes adhérentes :**

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France associe les communes ci-après :

Arnouville, Bonneuil-en-France, Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Ecoen, Epiais-lès-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Garges-lès-Gonesse, Gonesse, Goussainville, Gressy, Jully, Le Mesnil-Aubry, Le Mesnil-Amelot, Le Plessis-Gassot, Le Thillay, Longperrier, Louvres, Marly-la-Ville, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Rouvres, Saint-Mard, Saint-Witz, Sarcelles, Survilliers, Thieux, Vaud'herland, Vémars, Villeneuve-sous-Dammartin, Villeparisis, Villeron et Villiers-le-Bel.

**Article 3 – Siège de la communauté d'agglomération :**

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 6 bis avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-France (95700).

**Article 4 – Durée de la communauté d'agglomération :**

Conformément à l'article L.5216-2 du Code général des collectivités territoriales, la durée de la communauté d'agglomération est illimitée.

**Article 5 – Adhésion – extension du périmètre de la communauté d'agglomération :**

Conformément aux articles L.5211-18 et L.5216-10 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut adhérer à la communauté d'agglomération dans le cadre des procédures d'extension de périmètre.

**Article 6 – Objet de la communauté d'agglomération :**

L'objet de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, est défini à l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. En effet, elle exerce, en lieu et place des communes membres, au sein d'un espace de solidarité, les compétences suivantes :

I – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce de plein droit les compétences obligatoires suivantes :

**1° En matière de développement économique :** actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :** schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code ;

**3° En matière d'équilibre social de l'habitat :** programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

**4° En matière de politique de la ville :** élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des

dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ; conformément à l'article L.5211-61 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) ;

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

8° Eau

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

II – La communauté d'agglomération Roissy Pays de France exerce en lieu et place des communes les compétences optionnelles suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

III – Compétences facultatives :

1° Petite enfance : Intégralité de la compétence petite enfance (crèches, relais assistants maternels, haltes garderies ...) sur le territoire des communes de Claye-Souilly, Compans, Dammartin-en-Goële, Gressy, Juilly, Le Mesnil-Amelot, Longperrier, Mauregard, Mitry-Mory, Moussy-le-Neuf, Moussy-le-Vieux, Othis, Rouvres, Saint-Mard, Thieux, Villeneuve-sous-Dammartin et Villeparisis ;

2° Coopération décentralisée :

Soutien à des opérations de coopération décentralisée cofinancées par des fonds publics (Etat français, Union européenne, pays étrangers territoires d'intervention, établissements publics français et étrangers).

3° Culture et patrimoine :



- Etudes, recherches, valorisation, conservation et ingénierie dans le domaine de l'archéologie et du patrimoine ;
- Mise en réseau des bibliothèques – médiathèques intercommunales, municipales et associatives du territoire ;
- Travaux de recherche et de valorisation sur l'histoire, l'architecture et les paysages du territoire ;
- Mise en réseau des cinémas Arts et Essai, communaux et associatifs du territoire et développement des actions de diffusion et de médiation ;
- Actions de diffusion et de médiation ayant un fort rayonnement sur le territoire intercommunal dans le domaine du spectacle vivant, de la création numérique, de l'éducation artistique et culturelle ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des équipements communaux à travers des fonds de concours de fonctionnement selon les critères validés par le conseil communautaire ;
- Participation aux projets innovants de médiation, de valorisation du patrimoine, d'actions culturelles ou d'éducation artistique et culturelle ayant un rayonnement intercommunal portés par des communes ou structures culturelles à statut associatif à travers des conventions de partenariat selon des critères validés par le conseil communautaire.

#### **4° Sports :**

- organisation de manifestations sportives et de loisirs ayant un fort rayonnement ;
- bourse d'aide aux sportifs de haut niveau (critères, listes et montants fixés chaque année par délibération du conseil communautaire) ;
- natation scolaire : transport des élèves dans les conditions définies par le conseil communautaire ;
- création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportifs de Roissy-en-France.

#### **5° Mise en œuvre des réseaux d'initiative publique en matière d'aménagement numérique :**

Conformément à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de cette compétence a été intégralement transféré au Syndicat mixte ouvert Val d'Oise Numérique et au Syndicat mixte ouvert Seine-et-Marne Numérique.

#### **6° Transport :**

- participation aux frais de transports scolaires et étudiants selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- la communauté d'agglomération peut recevoir délégation en matière de transports à la demande de la part d'IDF Mobilités, conformément à l'article L.1241-3 du Code des transports, pour :
  - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal de rabattement des villages du territoire vers les gares ;
  - o la mise en place d'un service de transports à la demande sur le territoire intercommunal vers des établissements de soins.

Les modalités de mise en place de ces services seront définies en conseil communautaire et feront l'objet de conventionnement avec IDF Mobilités, autorité organisatrice des services de transports en Ile-de-France.

#### **7° Action sociale :**

- consultations juridiques et sociales selon des modalités définies par le conseil communautaire ;
- subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale ayant un intérêt communautaire.

#### **8° Environnement :**

- constitution de réserves foncières pour la préservation d'espaces naturels ouverts présentant un intérêt en termes de paysage, de biodiversité et de cadre de vie, figurant au Schéma régional de cohérence écologique et dans les documents de la Trame verte et bleue déjà élaborés et qui seront repris ultérieurement au Schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération ; aménagement, gestion et entretien desdits espaces naturels ;
- participation à la gestion et à l'entretien de l'espace naturel régional de la forêt d'Ecouen, de la forêt de Claye-Souilly et le Bois du Moulin des Marais à Miltry-Mory, selon des modalités définies par le conseil communautaire.

### **II – MUTUALISATION**

#### **Article 7 – Schéma de mutualisation des services :**

Conformément à l'article L.5211-39-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération établit un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre, accompagné d'un impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement.

#### **Article 8 – Modes et domaines de mutualisation :**

Ces actions de mutualisation sont non exhaustives et pourront être complétées dans le cadre du schéma de mutualisation des services :

En matière d'informatique et de télécommunication : gestion de systèmes informatiques nécessaires au fonctionnement des services des communes membres qui le souhaitent : mise en commun des moyens matériels et humains nécessaires ;

En matière de sécurité : mise en commun des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes ; développement des dispositifs de vidéo-protection sur le territoire intercommunal ;

En matière sportive : mise à disposition à la demande des communes, des éducateurs sportifs pour des missions d'encadrement de l'éducation physique et sportive des groupes scolaires et des centres de loisirs ;

En matière de droit des sols : instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols pour le compte des communes qui le souhaitent.

### **III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**Article 9 – Composition du conseil communautaire :**

Conformément à l'article L.5211-6 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant, le conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Le conseil communautaire est institué d'après les règles fixées par l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté interpréfectoral n°A19-33 du 21 octobre 2019 entrant en vigueur à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020.

Les communes membres sont ainsi représentées :

Sarcelles	16 sièges
Garges-lès-Gonesse	11 sièges
Goussainville	8 sièges
Villiers-le-Bel	7 sièges
Gonesse	7 sièges
Villeparisis	7 sièges
Mitry-Mory	5 sièges
Arnouville	3 sièges
Claye-Souilly	3 sièges
Louvres	2 sièges
Fosses	2 sièges
Dammartin-en-Goële	2 sièges
Ecouen	2 sièges
Othis	1 siège
Marly-la-Ville	1 siège
Le Thillay	1 siège
Survilliers	1 siège
Saint-Mard	1 siège
Puiseux-en-France	1 siège
Moussy-le-Neuf	1 siège
Roissy-en-France	1 siège
Saint-Witz	1 siège
Longperrier	1 siège
Juilly	1 siège
Vémars	1 siège
Fontenay-en-Parisis	1 siège
Moussy-le-Vieux	1 siège
Le Mesnil-Aubry	1 siège
Gressy	1 siège
Le Mesnil-Amelot	1 siège
Villeron	1 siège
Thieux	1 siège
Compans	1 siège
Bonneuil-en-France	1 siège
Villeneuve-sous-Dammartin	1 siège

Rouvres	1 siège
Bouqueval	1 siège
Mauregard	1 siège
Chennevères-lès-Louvres	1 siège
Epiais-lès-Louvres	1 siège
Vaudherland	1 siège
Le Plessis-Gassot	1 siège

portant ainsi le nombre total de conseillers communautaires siégeant au conseil à 104.

Les communes représentées par un conseiller communautaire titulaire, disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

**Article 10 – Durée des fonctions des délégués :**

Conformément à l'article L.5211-8 du Code général des collectivités territoriales, et sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-33, le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal, pour quelque cause que ce soit, il appartient à ce conseil municipal de pourvoir à son remplacement.

**Article 11 – Fonctionnement du conseil communautaire :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire établit son règlement intérieur, précisant notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

**Article 12 – Composition du bureau communautaire :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire élit en son sein le bureau, composé du Président, des vice-présidents et de membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire.

Les règles relatives à l'élection du Président, des vice-présidents et du ou des membres du bureau sont décrites dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération.

**Article 13 – Pouvoirs du Président de la communauté d'agglomération :**

Conformément à l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'agglomération. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou aux conseillers membres du bureau.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération. Il la représente en justice.

**Article 14 – Conférence des maires**

Il est créé une conférence des maires des communes membres de la communauté d'agglomération, dont l'objectif est d'échanger sur des sujets appelant une interface communauté d'agglomération / communes membres, ou encore sur des dossiers communautaires appelant un arbitrage particulier.

La conférence des maires se réunira, à titre consultatif, sur convocation du Président de la communauté d'agglomération.

**IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIERES ET COMPTABLES**

**Article 15 – Régime financier :**

Le régime fiscal de la CA Roissy Pays de France est un régime de fiscalité professionnelle unique. La communauté d'agglomération perçoit l'ensemble des taxes issues des entreprises ainsi que des produits additionnels sur les taxes dites ménages (TH, TFB et TFNB). Les communes adhérentes bénéficient de la compensation de ressources en matière de fiscalité par un reversement de la communauté à chaque commune (article 1609 nonies C du Code général des impôts).

**Article 16 – Ressources :**

Les ressources de la communauté d'agglomération sont énumérées à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 17 – Comptable public :**

Les fonctions de trésorier de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

**Article 18 – Evaluation des transferts de charges :**

Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres de la communauté d'agglomération (article 1609 nonies C du Code général des impôts), la CLECT.

La composition de la CLECT est fixée par délibération du conseil communautaire.

La commission rend ses conclusions l'année de la création de la communauté d'agglomération et lors de chaque transfert de charges ultérieur. L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux définie au second alinéa de l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, repris dans l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

## **V – AUTRES DISPOSITIONS**

### **Article 19 – Modifications statutaires :**

**Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.**

### **Article 20 – Dissolution :**

**La communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5216-9 du Code général des collectivités territoriales.**



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° AI – 95 – 10 – 2020-07-30  
modifiant l'arrêté n° AI – 95 – 10 – 2019-10-02  
habilitant la société « CEDACOM »**

**à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce  
sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de commerce, et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 166 ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**Vu** l'arrêté du 19 juin 2019 du ministre de l'économie et des finances fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

**Vu** l'arrêté n° AI-95-10-2019-10-02 du 2 octobre 2019 du préfet du Val-d'Oise habilitant la société à responsabilité limitée « CEDACOM » à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L.752-6 du code de commerce sur l'ensemble du territoire du département du Val-d'Oise ;

**Vu** le courriel du 7 avril 2020 de M. Patrick Delporte, gérant de la société « CEDACOM », demandant la modification de l'arrêté préfectoral n° AI-95-10-2019-10-02 du 2 octobre 2019 dès lors que M<sup>me</sup> Charlotte Charpentier Mokrara ne fait plus partie de l'effectif de cette entreprise ;

**Sur proposition** du secrétaire général ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Il est pris acte du départ de M<sup>me</sup> Charlotte Charpentier Mokrara de la société suivante, qui demeure habilitée, depuis le 2 octobre 2019, à réaliser l'analyse d'impact prévue au III de l'article L. 752-6 du code de commerce :

**« CEDACOM »**

Société à responsabilité limitée, immatriculée sous le n° 439 400 151  
au R.C.S. de Boulogne-sur-Mer  
Siège social : 15 impasse Maquétra  
62280 Saint-Martin-Boulogne

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° AI-95-10-2019-10-02 du 2 octobre 2019 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société « CEDACOM » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**30 JUL. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
  
Maurice BARATE





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
Service jeunesse, éducation populaire et sports**

**ARRÊTÉ n° DDCS-95-A-2020-048  
portant autorisation de surveillance en autonomie des activités aquatiques de baignade ou de natation  
des établissements de baignade d'accès payant**

**Le préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-12, D322-13, D322-14, A322-8 et A322-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU** la demande présentée par monsieur le président de l'association, « Golf de Domont-Montmorency », Route de Montmorency, 95330 Domont, en date du 16 juillet 2020 en qualité d'exploitant de l'établissement de bain d'accès payant de la piscine du Golf de Domont-Montmorency et des pièces justificatives ;
- SUR** proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale.

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Monsieur ARDOUIN Valentin né(e) le 10 avril 2002 à Montivilliers (76), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) délivré le 27 juin 2020 par le préfet du Calvados, est autorisé(e) à surveiller en autonomie la piscine du Golf de Domont-Montmorency, Route de Montmorency, 95330 Domont, établissement de baignade d'accès payant.

**Article 2** : La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er août au 15 septembre 2020.

**Article 3** : Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ARDOUIN Valentin d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

**Article 4** : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 5** : Le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise et le maire de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 27 juillet 2020

Pour le préfet du Val-d'Oise  
et par délégation

La chef du pôle jeunesse, sports, politique de la ville et vie associative  
La chef du service jeunesse, éducation populaire et sports

  
**Marie Batard**

Direction départementale de la cohésion sociale et du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 77 63 61 00 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : [ddcs@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs@val-doise.gouv.fr)  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 13h – 16h – [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

O:\03-SJECS\3C-SPORT\3C2-REGLEMENTATION\ENCADREMENT-PRACTIQUE-APS\_REGLEMENTATION\BNSSA\DEROGATIONS\2020\GOLF-DOMONT\2020-07-23\_ARR\_Piscine-DOMONT-GOLF-ARDOUIN-Derogation-BNSSA\_DDCS-95-A-2020-048.doc



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
Pôle hébergement et politiques sociales  
Service protection et inclusion**

**Arrêté n° DDCS-95-A-2020-051**  
Modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2019-227  
relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** l'article L 224-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** les articles R 224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la circulaire n° DAS/DSF2/99/338 du 11 juin 1999 relative à l'application du décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2019-227 du 2 juillet 2019 modifiant l'arrêté DDCS-95-A-2018-192 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

**Vu** la proposition en date du 24 juillet 2020 de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance Repairs !95 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (ADEPAPE)

- Madame Diodio METRO (titulaire) pour un mandat de cinq ans

**Article 2 :** Le mandat des membres est renouvelé une fois par moitié tous les six ans. Les membres assurant la représentation d'associations peuvent se faire remplacer par leur suppléant.

**Article 3 :** Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du code pénal.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

**Le directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale**

Cergy-Pontoise, 5 août 2020

**Luc RENARD**

Direction départementale de la cohésion sociale - CS 20105 - 5, avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 20 95 95 - Télécopie : 01 77 63 61 99 - [ddcs@val-doise.gouv.fr](mailto:ddcs@val-doise.gouv.fr)  
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h - [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

O:\04-PHPS\4C-SPI\05-SDPP-CDF-Réserve\Arrete-nomination-membres\2020\2020-08-05\_ARR\_nomination représentant ADEPAPE\_DDCS-95-A-2020-051.doc



PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
de la cohésion sociale

**ARRÊTE préfectoral n° DDCS-95-A-2020-020  
modifiant la composition de  
la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n° 86-1290 du 23/12/1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 21, 24, 30, 31 et 43 ;

**VU** la loi n° 89-462 du 6/07/1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23/12/1986, notamment l'article 20 ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, et notamment son article 188 modifiant la loi 89-462 du 6/07/1989 ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 30 juin 2006 portant engagement national pour le logement et notamment l'article 20 étendant le rôle de la commission départementale de conciliation aux litiges portant sur la décence ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, l'aménagement et du numérique, notamment l'article 140 ;

**VU** le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6/07/1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation et notamment son article 2 ;

**Vu** le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDCS-95-A-2014-027 du 16 avril 2014 modifiant la composition de la commission départementale de conciliation du Val-d'Oise ;

**Vu** les propositions de renouvellement et de participation des membres de la commission départementale de conciliation ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

1/2

## ARRETE

**Article 1 :** La commission départementale de conciliation du Val-d'Oise, traitant des litiges ou difficultés portant sur les logements locatifs dans le département, est composée comme suit :

**- au titre des bailleurs privés (4 sièges)**

- \* la chambre des propriétaires Paris – Ile de France : 2 titulaires et 2 suppléants
- \* Quéro gestion : 1 titulaire et 1 suppléant
- \* l'association des propriétaires des logements intermédiaires - APLI : 1 titulaire

**- au titre des bailleurs sociaux (4 sièges)**

- \* l'association des organismes d'HLM de la Région Ile de France (AORIF) – union sociale pour l'habitat d'Ile de France : 4 titulaires et 4 suppléants

**- au titre des locataires (8 sièges)**

- \* la confédération nationale du logement – CNL : 2 titulaires et 2 suppléants
- \* la confédération générale du logement – CGL : 1 titulaire et 1 suppléant
- \* l'union départementale consommation logement et cadre de vie – CLCV : 1 titulaire et 1 suppléant
- \* la confédération syndicale des familles – CSF : 1 titulaire
- \* l'union départementale des associations familiales du Val-d'Oise – UDAF : 1 titulaire
- \* l'association force ouvrière consommateurs - AFOC : 1 titulaire et 1 suppléant
- \* l'union nationale des locataires indépendants – UNLI – 1 titulaire et 1 suppléant

**Article 2 :** L'agence départementale d'information pour le logement du Val-d'Oise (ADIL95) est désignée en qualité d'expert.

**Article 3 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale.

**Article 4 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

5 JUIN 2020

Le Préfet,

  
Armaury de SAINT-QUENTIN

**Arrêté n°2020-515**  
de mesure d'urgence concernant le pavillon sis 21 square Némé à FOSSES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1 et 51 ;

Vu le rapport motivé, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile de France le 27 juillet 2020, concluant à la nécessité d'engager, pour l'ensemble du pavillon divisé en trois logements sis 21 square Némé à FOSSES (95470), la procédure prévue à l'article L.1311-4 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, monsieur  
. domicilié ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques dans les logements et parties communes dans leur état actuel;

**Considérant** que le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur de chaque logement ou dans un emplacement accessible directement depuis chaque logement du pavillon ;

**Considérant** que des fils électriques sous tension sont accessibles, ce qui constitue pour les occupants un risque d'électrisation voire d'électrocution ;

**Considérant** que des éléments sous tension sont présents dans des zones affectées par une infiltration d'eau, favorisant les contacts indirects avec des éléments sous tension et les courts circuits ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes occupant les trois logements de ce pavillon ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur ., domicilié .

), est mis en demeure d'exécuter, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans le pavillon divisé en trois logements qu'il met à disposition sis 21 square Némé à FOSSES (95470), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.  
Cette mise en sécurité comprend de faire cesser les infiltrations d'eau susceptibles d'être à l'origine d'une électrisation ou d'un court-circuit ;

La mise en sécurité sera soumise au visa d'un organisme de droit privé à but non lucratif agréé visé par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures, qu'il s'agisse d'infiltrations d'eau ou de phénomènes de condensation ;

**Article 2 :** Au regard de la situation sanitaire en lien avec l'épidémie de COVID19, les mesures prescrites par l'arrêté doivent être réalisées dans des conditions compatibles avec les recommandations en vigueur.

**Article 3 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par les personnes qui y sont tenues, monsieur le Maire de FOSSES ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur \_\_\_\_\_ t, domicilié \_\_\_\_\_, et au Maire de FOSSES.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

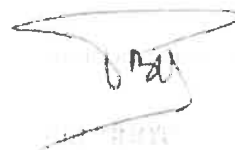
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérécours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de FOSSES, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

28 JUIL. 2020

Le préfet,





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE  
Délégation départementale du Val-d'Oise**

**Arrêté n°2020-522**

portant sur le logement aménagé dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à PONTOISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le rapport motivé en date du 17 juillet 2020 établi par la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement aménagé dans la dépendance en milieu de parcelle BH 238 sise 18 route de Ménandon à PONTOISE (95300), propriété de madame  
et madame  
, domiciliées

);

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des locaux ;

**Considérant** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de madame  
et madame ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame  
domiciliées  
et madame  
, sont mise en demeure de faire exécuter les travaux suivants dans la dépendance sise 18 route de Ménandon à PONTOISE, dans un délai de 15 jours :

- Prendre les mesures nécessaires pour protéger les éléments sous tension par des protections mécaniques afin d'écartier tout risque de contact direct ou indirect ;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger l'éclairage de la salle de bain de toute projection d'eau afin d'écartier tout risque de court-circuit ou de contact direct ou indirect, et respecter les règles de sécurité électrique dans les salles de bains ;
- S'assurer que le dispositif de chauffage dans la salle de bain respecte les règles de sécurité électrique dans les salles de bain, et prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, le cas échéant,
- Créer un dispositif de coupure additionnel à action directe facilement accessible et aisément identifiable assurant la fonction de sectionnement.

**Article 2 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la maire de PONTOISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 3 AOUT 2020

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le sous-préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT





**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE  
SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-523**

déclarant impropres à l'habitation les locaux sis 94 rue du Général Leclerc à GROSLAY

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 27.2, 40.1, 40.2, 40.4, et 51 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 05 juin 2020, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 94 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre du propriétaire, la \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, et représentée par monsieur \_\_\_\_\_ ;

**Vu** le courrier adressé, le 23 juin 2020, en recommandé avec accusé de réception, à la \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_, et représentée par monsieur \_\_\_\_\_, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ; courrier avisé et non réclamé ;

**Considérant** que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 94 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410), présentent un caractère impropre à l'habitation, qu'ils ont les caractéristiques d'un sous-sol et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** que les locaux ont les caractéristiques d'un sous-sol ;

**Considérant** que le logement est enterré à 100% au-dessous du niveau naturel du sol ;

**Considérant** l'absence d'ouvrant donnant directement sur l'extérieur ;

**Considérant** que l'éclairage naturel du logement n'est pas suffisant, pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

**Considérant** que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

**Considérant** qu'il convient donc de mettre en demeure la \_\_\_\_\_ représentée par monsieur \_\_\_\_\_, de faire cesser cette situation ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, représentée par monsieur \_\_\_\_\_, est mise en demeure de faire cesser définitivement la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 30 septembre 2020, des locaux, situés au sous-sol, de l'immeuble sis 94 rue du Général Leclerc à GROSLAY (95410).

**Article 2 :** La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :** Les personnes visées à l'article 1 sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 septembre 2020, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 5 :** En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7 :** En cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits à l'expiration du délai fixé, la personne citée à l'article 1 de l'arrêté est redevable du paiement d'une astreinte dans les conditions prévues à l'article L.1331-29-1 du code de la santé publique.

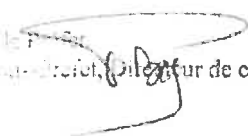
**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de GROSLAY, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 3 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet,  Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-525**

portant sur l'alimentation en eau des locaux sis 18 avenue Carpeaux à ARNOUVILLE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.1, 14.2 et 45 ;

**Vu** le rapport établi par la direction de l'aménagement et du cadre de vie de la mairie d'ARNOUVILLE en date du 17 juin 2020 mettant en avant l'absence d'alimentation en eau de la construction sise 18 rue Carpeaux à ARNOUVILLE (95400), parcelle cadastrée AK 798, ce qui justifie d'engager la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, présidée par monsieur \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les locaux sont dépourvus d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé de l'occupant, monsieur \_\_\_\_\_, et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

**Considérant** que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces locaux et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1 :** L'association \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, présidée par monsieur \_\_\_\_\_ est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux sis 18 rue Carpeaux à ARNOUVILLE, les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'alimentation d'un point d'eau dans ces locaux, et ce, de façon permanente.

**Article 2 :** Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire d'ARNOUVILLE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à L' \_\_\_\_\_ ainsi qu'à l'occupant des locaux.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ARNOUVILLE, le directeur des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

**- 3 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet / Directeur de cabinet

Philippe BRUCNOT



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE  
DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**  
Délégation départementale du Val-d'Oise

**Arrêté n°2020-526**

portant sur le logement aménagé dans la dépendance-garage sis 212 rue de l'Ambassadeur  
à ERAGNY-SUR-OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-26-1, L.1331-26 et suivants et L.1337-4 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**Vu** le rapport motivé, en date du 10 juillet 2020, établi par la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, concluant à la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'urgence dans le cadre de l'insalubrité du logement aménagé dans la dépendance-garage en fond de jardin sis 212 rue de l'Ambassadeur à ERAGNY-SUR-OISE (95610), propriété de monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] sise [REDACTED] ;  
parcelle AR 272 ;

**Considérant** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement et de la partie gauche de la dépendance-garage utilisée par la famille ;

**Considérant** qu'il résulte notamment de cette situation un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des occupants des locaux ;

**Considérant** dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique à l'encontre de monsieur [REDACTED] ;

**Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED] sise [REDACTED] ;  
[REDACTED] placé sous la tutelle de madame [REDACTED], est mis en demeure de faire exécuter les travaux suivants dans la partie gauche et dans le logement de la dépendance-garage en fond de jardin sis 212 rue de l'Ambassadeur à ERAGNY-SUR-OISE (95610), dans un délai de 15 jours :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect.

**Article 2 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la sortie d'insalubrité, pourront être réalisés.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie de la situation d'urgence prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais de la personne mentionnée à l'article 1er.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le maire d'ERAGNY-SUR-OISE, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **- 3 AOUT 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT



SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

DRH/SDP/SGPATS/BDSASID

Paris, le 05 AOUT 2020

**Arrêté n°2020/3118/034**

portant modification de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 relatif à la composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État

**Le préfet de police,**

Vu l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 portant composition du comité technique des directions et services administratifs et techniques de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État;

Vu l'arrêté n°2020-00564 du 6 juillet 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté n°2020-00507 du 16 juin 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des affaires immobilières ;

Sur proposition du directeur des ressources humaines,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Antoine GUERIN, directeur des transports et de la protection du public » sont remplacés par les mots : « M. Serge BOULANGER, directeur des transports et de la protection du public ».

A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2019-00124 du 4 février 2019 susvisé, les mots : « M. Gérard PARDINI, chef du service des affaires immobilières » sont remplacés par les mots : « M. Edgar PEREZ, chef du service des affaires immobilières ».

**Article 2**

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le Directeur-Adjoint des Ressources Humaines

**Philippe PRUNIER**